



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la **SRL THEIS MARCEL** sise Cetturu 9 à 6662 HOUFFALIZE (**Contact : Joachim MASSART au 0491/61.03.37**) sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de travaux de voirie (**campagne mobile de brossage et curage des filets d'eau, zones de stationnement et arrêts de bus**), des routes nationales à 5340 GESVES, du 5 mai au 11 juillet 2025 ;

- n° 921 (rue Monty à Sorée),
- n° 941 (de la route de Jausse à Mozet (limite communale avec Wierde) jusqu'à la rue de Goyet à Strud-Haltinne),
- n° 942 (Chaussée de Gramptinne de Goyet-Mozet (limite communale avec Andenne) à Gramptinne-Sorée),

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1 : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera **REGLEMENTEE** par l'implantation de la signalisation recommandée par le SPW-DGO1 à GESVES, sections GESVES, FAULX-LES TOMBES, MOZET, HALTINNE, SOREE, sur les routes nationales n°921 – 941 – 942, à hauteur des chantiers mobiles ;

Art. 1 bis : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques, sera **INTERDIT**, excepté services de secours et charroi de l'entreprise, à GESVES, sections GESVES, FAULX-LES TOMBES, MOZET, HALTINNE, SOREE, sur les routes nationales n°921 – 941 – 942, à hauteur des chantiers mobiles ;

Ces mesures seront d'application du lundi 5 mai au vendredi 11 juillet 2025, hors week-end, jours fériés et congés du bâtiment.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation réglementaire, en accord avec SPW Mobilité et Infrastructures, sera placée par le requérant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux.**

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art. 5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 24 avril 2025

Le Bourgmestre,




Martin VAN AUDENRODE